

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-03-AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme  
Commune de FAVEROLLES ET COEMY – projet de plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faverolles-et-Coëmy, reçue complète le 3 décembre 2013 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 18 décembre 2013 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le projet relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

**Considérant** que le projet de PLU de Faverolles-et-Coëmy a notamment pour objectifs de maîtriser l'évolution urbaine de la commune en permettant un développement dans les zones identifiées en dents creuses (3 ha) et en réalisant les zones d'urbanisation futures (zone artisanale et habitat) aux abords immédiats de la partie agglomérée du village (7 ha) ;

**Considérant** que le potentiel constructible ainsi défini vise à permettre l'accueil d'environ 35 logements et 95 habitants d'ici 10 à 15 ans, en cohérence avec les tendances d'évolution passées ;

**Considérant** que les zones d'urbanisation future se situent en continuité du tissu urbain existant en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection réglementaire et en dehors des zones humides ;

**Considérant** qu'une des grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est de préserver les milieux naturels et la biodiversité ;

**Considérant** que les secteurs d'extension se situent à distance du site d'importance communautaire « Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardre » situé en bordure Nord de la commune ; qu'ainsi le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site ;

**Considérant** qu'aucun périmètre de protection d'eau potable n'est impacté par le projet ;

**Considérant** que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire ;

**Considérant** qu'aucun abattage d'arbre n'est prévu ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de consommation d'espace boisé ;

**Considérant** que le projet entraîne une faible consommation de l'espace agricole et semi-naturel (3,24 %) de la SAU)

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de plan local d'urbanisme de Faverolles-et-Coëmy n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

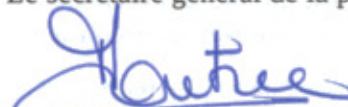
En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### **Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de Faverolles-et-Coëmy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **22 JAN. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne**  
**Préfecture de la Marne**  
**1, rue de Jessaint**  
**51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

